



Cour de cassation

LIBERCAS

10 - 2022



ACTION CIVILE

Action publique et action civile examinées côté à côté - Suspension de l'action civile

La règle d'ordre public selon laquelle l'examen de l'action civile qui n'est pas effectué en même temps que l'action publique par le même juge doit être suspendu tant que l'action publique n'a pas été définitivement jugée se justifie par le fait qu'en règle, à l'égard de l'action civile formée séparément, la décision pénale a l'autorité de la chose jugée sur les points communs à l'action publique et à l'action civile et ne s'applique que s'il existe un risque d'incompatibilité ou de contradiction entre la décision du juge pénal et celle du juge civil, ce qui peut aussi être le cas si toutes les parties à la cause civile ne sont pas également parties à la cause publique (1). (1) Voir Cass. 7 septembre 2020, RG C.18.0316.N, Pas. 2020, n° 494.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/3/2021

C.20.0447.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210305.1N.8](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Prescription - Suspension - Cause de suspension Covid 19 - Champ d'application - Prescription de l'action en révocation du sursis probatoire

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 16/9/2020

P.20.0738.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.15

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Généralités

Demande reconventionnelle - Pour la première fois en degré d'appel

La demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et de respecter leur devoir de loyauté, présenter un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge (1). (1) Voir Cass. 5 décembre 2014, RG C.14.0061.N, Pas 2014, n° 755, avec concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 février 2006, RG C.04.0048.N, AC 2006, nr. 106 ; Cass. 14 octobre 2005, RG C.04.0408.F, AC 2005, n° 513; Cass. 10 septembre 1982, RG 3444, Pas 1983, n° 29.

- Art. 14, 807, 1042 et 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19/3/2021

C.20.0333.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Acte d'appel - Nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Effet interruptif

L'effet interruptif attaché à un acte d'appel s'opère à la date de son dépôt et persiste jusqu'à la date de son annulation; il fait obstacle à l'expiration du délai d'appel pour un nouvel appel déposé avant l'annulation.

Cass., 7/5/2021

C.20.0275.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Nature - Mesure préalable - Astreinte infligée accessoirement - Contestation - Jugement - Appel

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Mesure préalable - Astreinte infligée accessoirement - Contestation - Jugement - Nature - Appel

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#)

Pas. nr. ...



Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal.
forme. délai. litige indivisible

Copropriété - Procédure en paiement des avances et des arriérés - Appel - Syndic - Recevabilité

Le syndic est autorisé à engager une action en paiement des avances et des arriérés des charges de la copropriété, fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans avoir à obtenir le consentement ou la ratification de cette assemblée générale et 'il peut également, sans le consentement ou la ratification de l'assemblée générale, interjeter appel du jugement rejetant tout ou partie de cette demande.

- Art. 577-8, § 4, 3°, 5° et 6° Ancien Code civil

Cass., 19/3/2021

C.20.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Partie intimée

Une partie n'est intimée au sens de cette disposition que si un appel principal ou incident est formé contre elle, ce qui implique qu'une partie a introduit devant le juge d'appel une prétention susceptible de porter atteinte à ses intérêts.

- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Preuve de l'appel - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.20.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Règle de l'unanimité - Aggravation de la condamnation pénale - Notion - Condamnation à reproduire les biens confisqués non saisis ou à en payer la

**contrevaleur**

La condamnation du prévenu à reproduire les biens confisqués non saisis et à en payer la contrevaleur s'il manque à cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui édicte la règle de l'unanimité applicable dans tous les cas où la condamnation pénale est aggravée en degré d'appel; pareille condamnation, et la contribution à la dette qui en résulte, ne constituent pas une peine mais la conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0143.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Débat sur la recevabilité de l'appel - Scission du débat sur le fond - Droit à un procès équitable - Portée

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le droit à un procès équitable n'empêchent le juge d'appel de scinder le débat sur la recevabilité de l'arrêt et le débat au fond et il ne peut être déduit de cette scission que la juridiction d'appel aurait déjà pris une décision concernant la recevabilité.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2021

P.20.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Divers***Sanctions administratives communales - Tribunal de police - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité***

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Cass., 14/9/2020

C.19.0161.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Sanctions administratives communales - Tribunal de police - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Cass., 14/9/2020

C.19.0161.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Juge d'appel - Appel en matière répressive - Preuve de l'appel

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.20.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Roulage - Code de la route - Dispositions réglementaires - Article 10 - Article 10.1.3° - Vitesse - Obstacle prévisible

L'article 10.1.3° du code de la route oblige tout conducteur à régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible, un obstacle étant imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable; l'obstacle qu'un conducteur a observé à l'avance et qui correspond à cette observation n'est, en principe, pas imprévisible et le conducteur qui souhaite contourner un tel obstacle doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour pouvoir raisonnablement le faire sans causer d'accident, doit adapter son comportement au volant à la nature de l'obstacle observé et doit, si nécessaire, s'arrêter afin de s'assurer que le passage est sûr; le juge apprécie souverainement, sur la base des circonstances concrètes qu'il constate, si un obstacle est prévisible, mais la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 10, § 1er, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 12/1/2021

P.20.0970.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Action de la personne lésée contre la personne responsable - Subrogation de l'assureur de la personne lésée - Prescription - Disposition applicable

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- Art. 1382 et 2262bis Ancien Code civil

- Art. 89, § 4 et 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 25/11/2020

P.20.0670.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Loi du 21 novembre 1989, article 19bis-11, § 2 - Personne lésée

Il ne suit pas de l'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs que seule la personne lésée puisse en invoquer le bénéfice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19bis-11, § 2 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 14/9/2020

C.19.0162.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.3](#)

Pas. nr. ...



ASTREINTE

Mesure préalable - Astreinte infligée accessoirement - Contestation - Jugement - Nature - Appel

L'astreinte est un moyen indirect d'exécution qui sert d'incitation financière à se conformer à la condamnation principale et ne peut être imposée qu'accessoirement à cette condamnation, de sorte qu'un appel contre la décision d'infliger accessoirement à une décision avant dire droit une astreinte faisant l'objet d'une contestation ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 3, 875bis, al. 2, 1050, al. 2, et 1385bis Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0048.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Pourvoi en matière pénale - Partie exerçant en tant qu'avocat - Pourvoi en cassation et mémoire - Portée

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en matière pénale - Partie exerçant en tant qu'avocat - Pourvoi en cassation et mémoire - Portée

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Pourvoi en matière pénale - Mémoire - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée

L'exigence de l'intervention d'un avocat spécialisé pour l'introduction d'un pourvoi en matière pénale et pour le dépôt de mémoires, eu égard, comme exposé ci-dessus, au caractère technique et spécifique de la procédure devant la Cour, vaut également pour une demande en faux introduite à l'occasion d'un pourvoi en matière pénale et une telle demande est donc uniquement recevable si elle est signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; la signature, avec la mention « sur réquisition et projet », d'une demande en faux par un avocat à la Cour ne satisfait pas à la condition que l'écrit soit signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en matière pénale - Mémoire - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.



- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée

L'exigence de l'intervention d'un avocat spécialisé pour l'introduction d'un pourvoi en matière pénale et pour le dépôt de mémoires, eu égard, comme exposé ci-dessus, au caractère technique et spécifique de la procédure devant la Cour, vaut également pour une demande en faux introduite à l'occasion d'un pourvoi en matière pénale et une telle demande est donc uniquement recevable si elle est signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; la signature, avec la mention « sur réquisition et projet », d'une demande en faux par un avocat à la Cour ne satisfait pas à la condition que l'écrit soit signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...



BOIS ET FORETS

Code forestier - Brûlage de rémanents - Pouvoir d'intervention des communes

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. D167, § 1er Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 7/10/2020

P.20.0249.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

Arrêts. forme - Procédure. jonction

Causes dans lesquelles la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence - Délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience - Procédure - Avis de fixation

Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- Art. 1106 Code judiciaire

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0227.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18

Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Cession du bail - Notification - Prise de connaissance - Date

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) Cass. 5 janvier 2018, RG C.17.0381.F, Pas. 2018, n° 10.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6

Pas. nr. ...

Cassation - Dispositif attaqué par le moyen de cassation - Question litigieuse tranchée par un autre dispositif - Mission du juge de renvoi

Si une cassation prononcée par la Cour est, en règle, limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi est tenu de statuer sur une question litigieuse, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le moyen de cassation lorsque, du point de vue de l'étendue de la cassation, cet autre dispositif n'est pas distinct du dispositif attaqué.



- Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110 Code judiciaire

Cass., 7/5/2021

C.20.0244.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.2

Pas. nr. ...



CAUTIONNEMENT

Pluralité de cautions - Remise de dette à une des cautions - Autres cofidéjusseurs - Libération

En cas de pluralité de cautions, si le créancier accorde une remise de dette à l'une d'entre elles, les autres cofidéjusseurs sont libérés jusqu'à concurrence du montant de la part contributoire de la caution libérée, à moins que le montant versé par cette dernière soit supérieur au montant de cette part, auquel cas ils sont libérés jusqu'à concurrence du montant versé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2033 Ancien Code civil

Cass., 10/12/2020

C.19.0037.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.13](#)

Pas. nr. ...



CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Allocations d'insertion - Obligation de "standstill" - Champ d'application - Réduction - Notion

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/9/2020

S.18.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Action civile - Appel - Acquittement - Partie civile - Pourvoi - Décision sur l'action civile - Cassation - Juge de renvoi - Mission

Lorsque, sur le pourvoi de la partie civile, la Cour casse la décision rendue sur l'action civile rendue sur la base d'une prévention pour laquelle le prévenu a été acquitté par le juge d'appel, il appartient au juge de renvoi de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, a acquitté le prévenu, ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile dont le juge de renvoi est saisi.

- Art. 2020 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/2/2021

P.20.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210217.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Action civile - Appel - Acquittement - Partie civile - Pourvoi - Décision sur l'action civile - Cassation - Autorité de chose jugée

Lorsque, sur le pourvoi de la partie civile, la Cour casse la décision rendue sur l'action civile rendue sur la base d'une prévention pour laquelle le prévenu a été acquitté par le juge d'appel, il appartient au juge de renvoi de rechercher, en ce qui concerne l'action civile, si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; l'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, a acquitté le prévenu, ne s'étend pas à la décision rendue sur l'action civile dont le juge de renvoi est saisi.

- Art. 2020 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17/2/2021

P.20.1311.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210217.2F.3](#)

Pas. nr. ...



COMMUNE

Sanctions administratives communales - Fonctionnaire sanctionneur - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Cass., 14/9/2020 C.19.0161.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#) Pas. nr. ...

Sanctions administratives communales - Fonctionnaire sanctionneur - Amende - Sursis - Suspension - Non-applicable - Constitutionnalité

Est légalement justifié, le jugement qui décide que le droit pénal qui consacre la possibilité de bénéficier d'une suspension du prononcé n'est pas applicable aux sanctions administratives litigieuses (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, 3°, et 31 L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Cass., 14/9/2020 C.19.0161.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.2](#) Pas. nr. ...

Code forestier - Brûlage de rémanents - Pouvoir d'intervention des communes

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

- Art. D167, § 1er Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 7/10/2020 P.20.0249.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#) Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Loi sur la circulation routière, article 37/1 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Nature - Mesure de sûreté et non peine - Incidence quant à la possibilité d'octroi du sursis

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/3/2021

P.20.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Révocation - Action en révocation - Prescription - Suspension - Cause de suspension Covid 19 - Application

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 16/9/2020

P.20.0738.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.15](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 23

Obligation de "standstill" - Champ d'application - Droit à la sécurité sociale - Réduction - Notion

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/9/2020

S.18.0012.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

Presse - Délit de presse - Compétence du jury - Détermination - Pertinence ou importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée - Caractère argumenté ou développé de l'écrit incriminé - Notoriété de l'auteur

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 435, al. 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/10/2020

P.19.0644.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1

Pas. nr. ...



CONTREFAÇON DE DESSINS [VOIR: 709 DESSINS ET MODEL

Dessins et modèles - Action en cessation - Décision judiciaire - Affichage ou publication - Faculté

L'exigence que la mesure d'affichage de la décision ou sa publication contribue à la cessation de l'acte ou de ses effets n'est imposée que lorsque cette mesure est prononcée par le président du tribunal statuant sur l'action en cessation; elle peut en revanche être prononcée par le juge statuant sur l'action en contrefaçon, indépendamment d'un ordre de cessation, lorsqu'elle participe à la réparation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XI.334, XVII.16 et XVII.20 Code de droit économique

Cass., 10/12/2020

C.18.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.10](#)

Pas. nr. ...

Dessins et modèles - Action en cessation - Décision judiciaire - Affichage ou publication - Exigence

L'exigence que la mesure d'affichage de la décision ou sa publication contribue à la cessation de l'acte ou de ses effets n'est imposée que lorsque cette mesure est prononcée par le président du tribunal statuant sur l'action en cessation; elle peut en revanche être prononcée par le juge statuant sur l'action en contrefaçon, indépendamment d'un ordre de cessation, lorsqu'elle participe à la réparation du dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. XI.334, XVII.16 et XVII.20 Code de droit économique

Cass., 10/12/2020

C.18.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.10](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Modalités d'exécution de l'internement

Tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale - Libération définitive - Conditions - Stabilisation du trouble mental et absence de crainte raisonnable de commission de nouvelles infractions

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » : l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu'« il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié



exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135).
(M.N.B.)

- Art. 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 9, § 1er, 1°, et 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25/11/2020

P.20.1102.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Jugements et arrêts - Matière civile - Conclusions - Contenu des moyens - Exigences - Juge - Obligation de réponse - Conditions

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1)
Voir les concl. du MP.

- Art. 744 et 780, al. 2, 3° Code judiciaire

Cass., 14/9/2020

C.19.0607.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande reconventionnelle - Nature

Une demande reconventionnelle présente un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807 du Code judiciaire, qui ne s'appliquent en tant que telles qu'au demandeur qui étend ou modifie sa demande.

- Art. 14 et 807 Code judiciaire

Cass., 19/3/2021

C.20.0333.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.2](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Indices sérieux de culpabilité - Audition de la personne lésée - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Portée - Audition réalisée en Espagne - Régularité

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0920.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Chambre du conseil - Ordonnance de renvoi - Ordonnance séparée maintenant la détention - Règlement de juges - Mise à néant de l'ordonnance de renvoi

L'annulation de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil par la Cour, réglant de juges, rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention préventive du suspect, rendue ce même jour par la chambre du conseil précitée (1). (1) Dans cette affaire, la chambre du conseil avait, le 14 janvier 2020, libéré le prévenu sous conditions, mais ensuite de l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de Gand a, par un arrêt du 28 janvier 2020, décidé du maintien de la détention pour une période de deux mois. Le 28 février 2020, date à laquelle l'ordonnance a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bruges, la chambre du conseil a décidé du maintien de la détention par une ordonnance séparée rendue ce même jour. Toutefois, l'annulation ensuite du règlement de juges de l'ordonnance de renvoi rend sans objet l'ordonnance séparée maintenant la détention, rendue à la même date. S'agissant de la détention provisoire supplémentaire, il s'agit du titre qui valait au moment du règlement de la procédure, dont les conséquences ont, depuis lors, pour ainsi dire été suspendues et qui est rétabli depuis la date de l'annulation de l'ordonnance ensuite du règlement de la procédure. Il s'agit donc en l'espèce de l'arrêt rendu le 28 janvier 2020 par la chambre des mises en accusation de Gand. Voir Cass. 16 juin 1999, RG P.99.0694.F, Pas. 1999, n° 368. et R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 55, p. 23. AW

- Art. 26, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/1/2021

P.21.0017.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.12](#)

Pas. nr. ...



DOUANES ET ACCISES

Poursuites exercées devant le juge pénal - Condamnation au paiement des droits élundés - Intérêts moratoires - Retard dans l'exercice de l'action publique - Exonération des intérêts moratoires - Légalité

L'article 311, § 1er, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, n'autorise pas le juge répressif, qui constate un retard dans l'exercice de l'action publique, à exonérer, pour ce motif, la dette accisienne de l'intérêt dont elle est grevée par la loi.

- Art. 311, § 1er L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 16/9/2020

P.20.0143.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Peine - Justification - Motifs relatifs à la personnalité du prévenu - Dénégations persistantes du prévenu - Motif surabondant - Droits de la défense

Le respect des droits de la défense n'interdit pas au juge de prendre en considération des éléments relatifs à la personnalité du prévenu tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (1) ; ainsi, dès lors qu'il motive régulièrement et justifie légalement le choix et le degré de la peine par des considérations qui ne sanctionnent pas la manière dont le prévenu s'est défendu, il ne lui est pas interdit de relever que les dénégations du prévenu démontrent son incapacité de se livrer à une introspection profonde et sincère, qu'en persistant à nier les faits les plus graves, il révèle son peu d'empathie pour les victimes, que les propos conformistes ou de façade qu'il tient devant la cour d'appel ne véhiculent qu'un repentir qui n'est ni total ni franc, ou encore qu'il ne paraît pas prêt à assumer à ce jour l'entière responsabilité de ses actes pédophiles (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.1127.F, Pas. 2014, n° 585. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP, §§ 8 à 12 ; Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F (inédit) : « La référence marginale aux dénégations du prévenu à l'audience, fût-elle inappropriée, ne saurait conduire à devoir tenir pour inexistant l'ensemble des motifs résumés ci-dessus. Dirigé contre une considération surabondante de l'arrêt, le moyen est, en cette branche, dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

Cass., 7/10/2020

P.20.0700.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Internement - Décisions ultérieures - Tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale - Libération définitive - Conditions - Stabilisation du trouble mental et absence de crainte raisonnable de commission de nouvelles infractions

Il résulte de la manière dont la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement organise l'exécution de la décision d'internement et la gestion de celui-ci que si le trouble mental est suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'à cause ou indépendamment de son trouble mental, en liaison éventuelle avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission d'infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, ainsi qu'aux objectifs de l'article 5, § 1er, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire ou si le risque précité peut être écarté par des mesures moins contraignantes, comme une libération à l'essai; si l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus lieu de craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer immédiatement à la personne internée une libération définitive (1) ; en d'autres termes, même en cas de disparition ou de stabilisation du trouble mental qui a donné lieu à l'internement, le maintien de l'interné sous la contrainte peut se justifier lorsque d'autres formes de troubles entraînent un risque de récidive. (1) Voir Cass. 11 juin 2019, RG P.19.0524.N, Pas. 2019, n° 362, § 5 ; Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14. Le MP avait conclu notamment que, contrairement à ce que le demandeur a soutenu : 1. l'interné ne doit pas être libéré en règle dès lors qu'il n'est plus sujet au trouble mental qui a entraîné son internement : ainsi, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines justifie légalement son refus d'ordonner la libération définitive de l'interné en constatant que le trouble mental persiste, ainsi que le risque de récidive, sans qu'elle doive en outre préciser qu'il s'agit précisément du trouble « qui a entraîné l'internement » ; autrement dit, la circonstance que le trouble mental constaté au moment de l'examen d'une demande de libération définitive ne serait pas celui qui a entraîné l'internement n'impose pas d'ordonner cette libération ; 2. l'art. 66, b, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ne dispose pas que l'interné doit en règle être libéré dès lors qu'il n'est « pas atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement, tant au moment de la décision d'internement qu'à l'heure actuelle » ; la chambre de protection sociale n'est pas l'instance de recours de la juridiction d'instruction ou de jugement ayant pris la décision d'internement et n'est, dès lors, pas appelée à décider si la décision d'internement répond aux conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014, la juridiction d'instruction ou de jugement s'étant prononcée à titre définitif à cet égard (Cass. 9 avril 2019, RG P.19.0273.N, Pas. 2019, n° 223, § 14) ; 3. cette disposition n'exige pas non plus « qu'il existe un lien entre le risque de commission de nouvelles infractions et le trouble mental » : elle précise au contraire, dans sa version actuelle, quant audit risque, « à cause de son trouble mental ou non » :



l'exposé des motifs de la loi du 4 mai 2016, dite « Pot-pourri III », confirme à cet égard qu' « il importe de préciser que l'état de dangerosité ne doit pas être apprécié exclusivement en fonction du trouble mental ». (Doc. Parl., Ch., 54 1590/001, p. 135). (M.N.B.)

- Art. 5, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 9, § 1er, 1°, et 66, b L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 25/11/2020

P.20.1102.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Applicabilité aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Appel en matière répressive - Débat sur la recevabilité de l'appel - Scission du débat sur le fond - Portée

Ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le droit à un procès équitable n'empêchent le juge d'appel de scinder le débat sur la recevabilité de l'arrêt et le débat au fond et il ne peut être déduit de cette scission que la juridiction d'appel aurait déjà pris une décision concernant la recevabilité.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 12/1/2021

P.20.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Amende administrative - Nature pénale - Proportionnalité à l'infraction - Droit de contrôle du juge - Critères d'appréciation

Sur le fondement que le contribuable a enfreint la législation fiscale en connaissance de cause, le juge peut légalement décider que le triplement de la taxe et l'application de l'amende maximale sont des sanctions légales et proportionnées (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/6/2021

F.20.0098.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Accusations de la victime - Absence d'élément matériel - Dénégations formulées par le prévenu - Principe de la liberté d'appréciation, par le juge du fond - Présomption

***d'innocence et règle « in dubio, pro reo »***

La présomption d'innocence et la règle voulant que le doute profite au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations formulées par ce dernier doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les accusations de la victime (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, §§ 1 à 7.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/10/2020

P.20.0700.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3***Droits de la défense - Peine - Justification - Motifs relatifs à la personnalité du prévenu - Dénégations persistantes du prévenu - Motif surabondant***

Le respect des droits de la défense n'interdit pas au juge de prendre en considération des éléments relatifs à la personnalité du prévenu tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (1) ; ainsi, dès lors qu'il motive régulièrement et justifie légalement le choix et le degré de la peine par des considérations qui ne sanctionnent pas la manière dont le prévenu s'est défendu, il ne lui est pas interdit de relever que les dénégations du prévenu démontrent son incapacité de se livrer à une introspection profonde et sincère, qu'en persistant à nier les faits les plus graves, il révèle son peu d'empathie pour les victimes, que les propos conformistes ou de façade qu'il tient devant la cour d'appel ne véhiculent qu'un repentir qui n'est ni total ni franc, ou encore qu'il ne paraît pas prêt à assumer à ce jour l'entière responsabilité de ses actes pédophiles (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.1127.F, Pas. 2014, n° 585. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP, §§ 8 à 12 ; Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F (inédit) : « La référence marginale aux dénégations du prévenu à l'audience, fût-elle inappropriée, ne saurait conduire à devoir tenir pour inexistant l'ensemble des motifs résumés ci-dessus. Dirigé contre une considération surabondante de l'arrêt, le moyen est, en cette branche, dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

Cass., 7/10/2020

P.20.0700.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8***Environnement - Application - Nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport - Responsabilité de l'Etat - Pouvoirs légaux - Absence de mise en oeuvre***

L'article 8 peut donc trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/2/2021

C.20.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport - Atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale



Les nuisances sonores liées à l'exploitation d'un aéroport peuvent constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1)
Voir les concl. du MP.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 4/2/2021

C.20.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Matière fiscale - Interprétation de la loi dans des directives administratives et dans la pratique - Exigence de prévisibilité et de sécurité juridique

Il suit de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'interprétation que l'administration fiscale nationale utilise dans ses directives et applique dans la pratique peut avoir pour effet qu'une disposition fiscale ne répond pas aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique contenues à l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952

Cass., 4/6/2021

F.20.0049.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.4](#)

Pas. nr. ...



ECONOMIE

Expansion économique - Vente de terrains - Faculté de rachat - Nature

La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de rachat visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 19/3/2021

C.20.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.8](#)

Pas. nr. ...



ENTREPRISE DE TRAVAUX

Architecte et entrepreneur - Responsabilité particulière pour les vices graves - Nature - Clause contractuelle dérogatoire

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement, de sorte qu'une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité à leur part dans la réalisation du dommage est donc nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

Cass., 12/2/2021

C.20.0066.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.1

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Code forestier - Brûlage de rémanents - Pouvoir d'intervention des communes

En vertu de l'article D167, § 1er, du livre I du Code (wallon) de l'environnement, les conseils communaux sont habilités à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, les faits constitutifs, notamment, de l'infraction suivante: l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier ; l'exception visée par cet article a pour effet d'exclure, dans la matière qu'elle définit, tout pouvoir d'intervention concurrente des communes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 1er L. du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. D167, § 1er Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 7/10/2020

P.20.0249.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Dépôt de déchets - Mention des dispositions légales applicables au moment de la décision - Mention des dispositions spécifiques enfreintes dans la décision - Portée

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 12/1/2021

P.20.0817.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Mention des dispositions légales applicables au moment de la décision - Modification légale - Mention dans la décision - Portée



Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1).

(1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.20.0817.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Pourvoi - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- Art. 1106 Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#)

Pas. nr. ...

***Arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 -
Pourvoi - Cause urgente - Délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation
doit être averti de la fixation de la cause à l'audience***



Lorsque la Cour statue sous le bénéfice de l'urgence, aucune disposition ne précise le délai dans lequel l'avocat du demandeur en cassation doit être averti de la fixation de la cause à l'audience (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- Art. 1106 Code judiciaire
- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Contrôle par le pouvoir judiciaire - Voies de recours - Qualité du ministre dans la procédure - Pourvoi en cassation du ministre - Recevabilité si l'Etat belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction



La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509. Rappelons qu'il n'y a pas d'opposition en cette matière.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de l'éloignement - Forme - Modèle annexe 13septies

Selon l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou aux articles 27 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, se voit notifier un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien en vue de son éloignement, conforme au modèle figurant à l'annexe 13septies (1); il est ainsi requis, pour que cette disposition s'applique à la seconde hypothèse qu'elle vise, que l'étranger se trouve à la fois dans les conditions de l'article 27 et de l'article 74/14, § 3, de la loi; selon ledit article 74/14, il peut être dérogé au délai de trente jours avant d'exécuter l'éloignement, prévu au § 1er, lorsque l'étranger se trouve dans l'une des cinq hypothèses énumérées au § 3. (1) Tel que remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2013, annexe 8, M.B. 22 août 2013, p. 55831-55833, et qui prévoit notamment d'indiquer le « motif de la décision et de l'absence d'un délai pour quitter le territoire ».

- Art. 110terdecies A.R. du 8 octobre 1981

- Art. 7, 27 et 74/14, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Caractère définitif - Pourvoi en cassation - Recevabilité

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...



FAILLITE ET CONCORDATS

Effets (personnes, biens, obligations)

Jugement déclaratif de faillite - Paiements, opérations et actes faits par le failli - Paiements faits au failli - Inopposabilité à la masse - Personne pouvant invoquer cette inopposabilité

L'inopposabilité à la masse de tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et de tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite ne peuvent être invoquées que par le curateur au profit de la masse (1). (1) L. du 8 août 1997, art. 16, al. 1er avant son abrogation par la L. du 11 août 2017.

- Art. 16, al. 1er L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 19/11/2020

C.19.0584.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Failli - Excusabilité - Conjoint ou ex-conjoint - Obligation personnelle - Lien du mariage - Libération

Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 50 Code pénal

- Art. 82, al. 1er et 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 10/12/2020

C.20.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.12](#)

Pas. nr. ...

Failli - Excusabilité - Conjoint ou ex-conjoint - Condamnation pénale - Dommages et intérêts - Condamnation solidaire avec le failli

Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint est condamné, en sa qualité de coauteur d'une même infraction, solidairement avec le failli, aux restitutions et dommages et intérêts, il n'est pas tenu à la dette de son époux en raison des liens du mariage et n'est dès lors pas libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité du failli (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 50 Code pénal

- Art. 82, al. 1er et 2 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 10/12/2020

C.20.0110.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.12](#)

Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilité frauduleuse

Aveu tardif - État de faillite - Appréciation - Dettes fiscales contestées



Pour que le juge pénal puisse tenir pour établi le défaut d'aveu de faillite d'une société dans le délai prévu par l'article 9 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, devenu l'article XX.102 du Code de droit économique, dans l'intention de différer la déclaration de faillite, tel que ce défaut est incriminé par l'article 489bis, 4°, du Code pénal, il doit, si un moyen de défense est soulevé sur ce point, déterminer la date à laquelle la société concernée s'est trouvée en état de faillite, à savoir la date où l'entreprise a cessé ses paiements de manière persistante et où son crédit s'est trouvé ébranlé; dans le cadre de cette appréciation, il peut tenir compte d'une dette fiscale dont l'exigibilité est contestée par la société, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire, si cette contestation n'est pas sérieuse.

Cass., 27/10/2020

P.20.0622.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201027.2N.11

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Avis de rectification - Dispositions légales fondant le calcul de la cotisation - Mention - Condition

L'administration est tenue de mentionner dans l'avis de rectification de la déclaration les revenus et les autres éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui justifient la rectification; le mode d'imposition ne doit pas être précisé, dès lors qu'il découle de la loi et ne concerne pas d'éléments que le contribuable a mentionnés ou admis par écrit, tels qu'il sont visés à l'article 346, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992.

- Art. 346 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/5/2021

F.19.0152.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Preuve - Signes et indices d'aisance

Indication de la catégorie de revenus - Condition

La présomption légale de l'article 341 du Code des impôts sur les revenus 1992 implique que, pour déterminer la base imposable, l'administration ne doit établir ni la provenance ni la nature des avoirs qui justifient la taxation d'après des signes ou indices et, partant, ne doit pas rattacher ces avoirs à l'une des catégories particulières des revenus visés à l'article 6 du code; il est loisible au contribuable d'apporter la preuve contraire ou de démontrer la nature spécifique des revenus dissimulé.

- Art. 341 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 21/5/2021

F.19.0152.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210521.1N.1](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

Amende administrative visée à l'article 445 du Code des impôts sur les revenus 1992 - Nature pénale

L'amende fiscale prévue par l'article 445, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 revêt un caractère préventif mais surtout répressif et constitue, en conséquence, une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- Art. 445 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/6/2021

F.20.0098.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Divers

Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Mention - Conditions



L'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que les indices de fraude fiscale s'appuient sur des faits et constatations qui se situent dans la période considérée; des faits qui concernent des exercices d'imposition ultérieurs peuvent, dès lors, constituer des indices de fraude fiscale pour des exercices antérieurs; cette disposition ne requiert pas davantage que l'administration mentionne explicitement les raisons pour lesquelles elle voit dans un élément ou dans une donnée déterminée un indice de fraude fiscale pour la période considérée et la mention précise des indices de fraude fiscale et l'indication de la période considérée suffisent en soi.

- Art. 333 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/6/2021

F.16.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Délai d'investigation - Prolongation - Notification préalable - Indices de fraude fiscale - Mention - Conditions

L'article 333, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne requiert pas que les indices de fraude fiscale s'appuient sur des faits et constatations qui se situent dans la période considérée; des faits qui concernent des exercices d'imposition ultérieurs peuvent, dès lors, constituer des indices de fraude fiscale pour des exercices antérieurs; cette disposition ne requiert pas davantage que l'administration mentionne explicitement les raisons pour lesquelles elle voit dans un élément ou dans une donnée déterminée un indice de fraude fiscale pour la période considérée et la mention précise des indices de fraude fiscale et l'indication de la période considérée suffisent en soi.

- Art. 333 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 4/6/2021

F.16.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.5](#)

Pas nr. 311

Droits, exécution et privilèges du trésor public

Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable - Titre exécutoire que se délivre l'Etat belge - Réclamation par le contribuable contre le montant de l'imposition - Recours en justice exercé contre la décision administrative

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458, 1490, 1491 et 1493 Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Notification d'une



demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou d'une tierce opposition formée contre cette saisie

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458 et 1493 Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention belgo-coréenne préventive de doubles impositions du 29 août 1977 - Résident de la Belgique - Caractère imposable des intérêts - Réduction d'impôt octroyée par la convention - Condition d'imposition effective à la source

Il ne suit d'aucune disposition de la Convention préventive belgo-coréenne que le crédit d'impôt n'est octroyé au bénéficiaire effectif résidant en Belgique qu'à la condition que ces intérêts aient effectivement été imposés en Corée; ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires, cette convention octroie le crédit d'impôt en raison des intérêts qui peuvent être imposés en Corée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 11, 22 Convention du 29 août 1977 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et la Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus

Cass., 4/6/2021

F.20.0056.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.10](#)

Pas. nr. ...



INFRACTION

Participation

Participation punissable à un délit collectif - Notion - Conditions - Participation à une partie des faits constituant le délit collectif

La participation à un délit collectif peut se déduire du concours prêté, en connaissance de cause, à l'auteur principal dans les faits qui consomment l'action, même si le coauteur n'a pas coopéré directement à chacun de ces faits; lorsque les actes culpeux forment un tout, la participation à une partie d'entre eux peut être considérée comme une participation à l'ensemble de l'entreprise dans le chef de celui qui a souscrit à ses objectifs.

- Art. 66 Code pénal

Cass., 16/9/2020

P.20.0143.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11

Pas. nr. ...



INSCRIPTION DE FAUX

Actes authentiques - Procès-verbal d'audience - Moyen de cassation - Recevabilité

Sans inscription en faux, un moyen de cassation est irrecevable s'il est dirigé contre les constatations authentiques du procès-verbal d'audience (1). (1) Cass. 25 avril 1984, RG 3576, Pas. 1984, I, n° 494.

Cass., 12/1/2021

P.20.0970.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée

L'exigence de l'intervention d'un avocat spécialisé pour l'introduction d'un pourvoi en matière pénale et pour le dépôt de mémoires, eu égard, comme exposé ci-dessus, au caractère technique et spécifique de la procédure devant la Cour, vaut également pour une demande en faux introduite à l'occasion d'un pourvoi en matière pénale et une telle demande est donc uniquement recevable si elle est signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; la signature, avec la mention « sur réquisition et projet », d'une demande en faux par un avocat à la Cour ne satisfait pas à la condition que l'écrit soit signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Délai - Objectif

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, doit être introduite dans les délais prévus pour introduire un mémoire, fixés à l'article 429 du Code d'instruction criminelle et cette condition de délai ne témoigne pas d'un formalisme excessif, mais vise à un examen efficace dans un délai raisonnable et se justifie donc par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Signature sur réquisition et projet par un avocat à la Cour - Portée



L'exigence de l'intervention d'un avocat spécialisé pour l'introduction d'un pourvoi en matière pénale et pour le dépôt de mémoires, eu égard, comme exposé ci-dessus, au caractère technique et spécifique de la procédure devant la Cour, vaut également pour une demande en faux introduite à l'occasion d'un pourvoi en matière pénale et une telle demande est donc uniquement recevable si elle est signée par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation; la signature, avec la mention « sur réquisition et projet », d'une demande en faux par un avocat à la Cour ne satisfait pas à la condition que l'écrit soit signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Soumission au juge du fond en dernier ressort - Portée

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, n'est recevable que lorsque les pièces arguées de faux ne pouvaient pas l'être devant le juge du fond en dernier ressort et n'est pas davantage recevable si elle a été soumise au juge du fond en dernier ressort et qu'il a statué sur celle-ci; ces conditions ne témoignent pas d'un formalisme excessif, mais sont liées au rôle de la Cour de cassation en sa qualité d'instance dont la mission essentielle consiste en l'appréciation de la légalité des décisions judiciaires rendues en dernière instance et qui ne connaît pas du fond des affaires et se justifie également par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Délai - Objectif

Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, doit être introduite dans les délais prévus pour introduire un mémoire, fixés à l'article 429 du Code d'instruction criminelle et cette condition de délai ne témoigne pas d'un formalisme excessif, mais vise à un examen efficace dans un délai raisonnable et se justifie donc par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Introduction d'une demande en faux comme incident dans le cadre d'un pourvoi en cassation - Recevabilité - Conditions - Soumission au juge du fond en dernier ressort - Portée



Une demande en faux, formulée comme un incident dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale, n'est recevable que lorsque les pièces arguées de faux ne pouvaient pas l'être devant le juge du fond en dernier ressort et n'est pas davantage recevable si elle a été soumise au juge du fond en dernier ressort et qu'il a statué sur celle-ci; ces conditions ne témoignent pas d'un formalisme excessif, mais sont liées au rôle de la Cour de cassation en sa qualité d'instance dont la mission essentielle consiste en l'appréciation de la légalité des décisions judiciaires rendues en dernière instance et qui ne connaît pas du fond des affaires et se justifie également par l'exigence d'une bonne administration de la justice (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Information - Actes d'information

Audition d'un plaignant - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Champ d'application - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Audition réalisée à l'étranger

L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle énumère les droits à communiquer à toute personne interrogée en Belgique sans qu'aucune infraction ne lui soit imputée; ni cette disposition ni aucune autre n'oblige la juridiction belge à tenir pour inexistante l'audition réalisée à l'étranger, par une autorité judiciaire ou de police étrangère, d'une personne entendue en qualité de plaignant en dehors des formes énumérées par la disposition légale précitée.

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0920.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Audition de la personne lésée - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Portée - Audition réalisée en Espagne - Régularité

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0920.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#)

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Conclusions - Contenu des moyens - Exigences - Juge - Obligation de réponse - Conditions

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1)
Voir les concl. du MP.

- Art. 744 et 780, al. 2, 3° Code judiciaire

Cass., 14/9/2020 C.19.0607.F [ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5](#) Pas. nr. ...

Mesure préalable - Contestation - Jugement - Nature

Le juge qui ordonne une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure prend une décision avant dire droit, même si, ce faisant, il tranche définitivement une contestation concernant la mesure préalable (1). (1)
Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, al. 1er et 3, et 875bis, al. 2 Code judiciaire

Cass., 12/2/2021 C.20.0048.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.4](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Droit de l'environnement - Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Application de la loi dans le temps - Mention des dispositions légales applicables - Modification légale - Mention dans la décision - Portée

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1).
(1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021 P.20.0817.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#) Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011



***relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Dépôt de déchets -
Mention des dispositions légales applicables - Mention des dispositions spécifiques
enfreintes dans la décision - Portée***

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995
- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle
- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 12/1/2021

P.20.0817.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#)

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Acte d'appel - Nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Effet interruptif

Il ne suit pas de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire que l'effet interruptif d'un acte d'appel contraire à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne s'opère pas seulement après que le juge a prononcé la nullité; par conséquent, il a également des conséquences pour le nouvel acte d'appel déposé avant l'annulation du premier acte d'appel pour violation de cette loi.

- Art. 40, al. 3 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 7/5/2021

C.20.0275.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Acte d'appel - Nullité pour violation de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire - Effet interruptif

L'effet interruptif attaché à un acte d'appel s'opère à la date de son dépôt et persiste jusqu'à la date de son annulation; il fait obstacle à l'expiration du délai d'appel pour un nouvel appel déposé avant l'annulation.

Cass., 7/5/2021

C.20.0275.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.9](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Matière répressive - Droit de l'environnement - Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Mention des dispositions légales applicables au moment de la décision - Modification légale - Mention dans la décision - Portée

Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1).

(1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.20.0817.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Loi nouvelle - Application immédiate - Exception - Convention - Preuve d'un contrat - Application de la loi ancienne

Conformément à l'article 1er de l'ancien Code civil, suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, et au principe général du droit de l'application immédiate de la loi nouvelle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés; toutefois, en matière de convention, l'ancienne loi demeure applicable, à moins que la loi nouvelle soit d'ordre public ou impérative ou qu'elle en prévoie expressément l'application aux conventions en cours; il s'ensuit que l'admissibilité du mode de preuve d'un contrat est régie, en règle, par la loi en vigueur au jour où il a été conclu.

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 4/2/2021

C.20.0399.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.2](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Dégâts locatifs - Réparation - Vente de l'immeuble

Lorsque le propriétaire répare lui-même les dommages locatifs et vend ensuite le bien, il reçoit de l'acheteur le prix d'achat en contrepartie du transfert de propriété et le paiement du prix de vente ne tend pas à indemniser les dégâts locatifs; par conséquent, le prix de vente perçu par le propriétaire ne peut être imputé sur l'indemnité dont le preneur est redevable en raison des dégâts locatifs.

- Art. 1582 et 1732 Ancien Code civil

Cass., 8/3/2021

C.20.0212.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Généralités

Existence du bail - Preuve

L'article 3, 1°, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 portant les règles particulières aux baux à ferme ne dispense pas celui qui exploite un bien rural de faire la preuve de l'existence du bail, mais l'autorise à établir cette preuve par toutes voies de droit, témoins et présomptions compris.

- Art. 3, 1°, al. 2 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 4/2/2021

C.20.0288.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Notion. nature de la législation

Garantie de la dette d'autrui - Tiers affectant - Engagement - Limite

Une convention d'occupation précaire ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 4 novembre 1969, lorsque, en l'absence de toute intention de fraude, des circonstances particulières justifient l'aménagement d'une situation d'attente.

- Art. 1er, al. 1er, 1° L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 19/11/2020

C.19.0472.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Action en matière de bail à ferme et de droit de préemption - Convocation préalable obligatoire en vue d'une conciliation

La recevabilité d'une action en matière de bail à ferme et de droit de préemption est subordonnée à un préliminaire de conciliation, qui tend à éviter les procédures, de sorte qu'une simple demande de convocation en vue d'une conciliation ne suffit pas et que le demandeur doit attendre le résultat du préliminaire de conciliation avant de procéder à une citation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1345, al. 1er, 2 et 3 Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0095.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Souslocation et cession du bail

Cession du bail - Notification - Prise de connaissance - Date



Conformément à l'article 57 de la loi sur les baux à ferme, la notification de la cession du bail doit, à peine d'inexistence, être signifiée par voie d'huissier de justice ou par lettre recommandée à la poste; dans ce dernier cas, la date de la notification est celle à laquelle le bailleur prend connaissance de la lettre ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

- Art. 57 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 10/12/2020

C.19.0640.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Congé donné par le bailleur en vue de l'exploitation personnelle - Conditions - Moment

Il suit de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, qu'il doit être satisfait à l'une des conditions reprises dans ledit article au moment où le congé est donné (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14/9/2020

C.19.0500.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Congé donné par le bailleur en vue de l'exploitation personnelle - Conditions - Eléments

Ne motive pas régulièrement sa décision et met la Cour dans l'impossibilité de contrôler la légalité, le jugement qui s'abstient de préciser la durée des périodes pendant lesquelles il considère que la personne indiquée dans le moyen a effectivement participé à une exploitation agricole (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9, al. 4 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/9/2020

C.19.0500.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.6](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE D'INDUSTRIE

Architecte et entrepreneur - Responsabilité particulière pour les vices graves - Nature - Clause contractuelle dérogatoire

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement, de sorte qu'une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité à leur part dans la réalisation du dommage est donc nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

Cass., 12/2/2021

C.20.0066.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.1

Pas. nr. ...



MALADE MENTAL

Hospitalisation - Maintien - Appel - Droit à des débats contradictoires - Procédure

Il suit de l'article 30, § 3, alinéas 2 et 4, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et des travaux préparatoires de cette loi que, lorsque le patient, dans le cadre de la procédure de recours, souhaite faire usage de son droit d'être assisté par un médecin psychiatre, il ne découle pas que ce dernier doive bénéficier d'un délai supplémentaire pour lui fournir un avis écrit.

- Art. 30, § 3, al. 2 et 4 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Cass., 8/3/2021

C.17.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.6](#)

Pas. nr. ...

Hospitalisation - Maintien - Appel - Procédure

L'article 30, § 2 à 6, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne reprend pas les règles énoncées aux articles 7, § 2 et 3, et 13 de cette loi; les conditions dans lesquelles ces deux derniers articles régissent la suite de l'hospitalisation du malade ne sont pas applicables en degré d'appel.

- Art. 7, § 2 et 3, 13 et 30, § 2 à 6 L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Cass., 8/3/2021

C.17.0407.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210308.3N.6](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

En cas de dépôt de conclusions - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale)

Conclusions - Contenu des moyens - Exigences - Juge - Obligation de réponse - Conditions

Il suit de l'article 780, alinéa 2, 3°, du Code judiciaire que le juge n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744 (1). (1)
Voir les concl. du MP.

- Art. 744 et 780, al. 2, 3° Code judiciaire

Cass., 14/9/2020

C.19.0607.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.5](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Action publique - Droit de l'environnement - Décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Dépôt de déchets - Mention des dispositions légales applicables - Mention des dispositions spécifiques enfreintes dans la décision - Portée

Le juge qui déclare un prévenu coupable du dépôt de déchets contraire à l'article 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ne motive régulièrement sa décision, conformément aux articles 195, alinéa 1er, et 211 du Code d'instruction criminelle, que s'il fait mention, non seulement des articles 12, § 1er, du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 et 16.6.3, § 1er, alinéa 1er, du DABM, mais aussi des prescriptions spécifiques du décret de la Région flamande du 23 décembre 2011 ou de ses arrêtés d'exécution qui ont été enfreintes.

- Art. 16.6.3, § 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 12, § 1er Décr. Rég. fl. du 23 décembre 2011

Cass., 12/1/2021

P.20.0817.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution - Obligation d'autorisation et respect des conditions environnementales - Application de la loi dans le temps - Mention des dispositions légales applicables - Modification légale - Mention dans la décision - Portée



Il résulte de l'article 195, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qui, conformément à l'article 211 du Code d'instruction criminelle, est applicable aux cours d'appel, que toute décision de condamnation doit énoncer les dispositions légales en vertu desquelles les faits sont punissables et qui déterminent les peines appliquées et, si les dispositions légales en vertu desquelles les faits étaient punissables au moment de leur commission sont abrogées au moment de la décision, le juge est tenu d'indiquer également les dispositions légales en vertu desquelles les faits restent punissables au moment de la décision; lorsque l'arrêt, s'agissant des faits déclarés établis, mentionne effectivement les dispositions légales applicables au moment des faits et constate également que ceux-ci étaient toujours punissables au moment où l'arrêt a été rendu, mais omet de faire mention des dispositions légales qui instaurent l'obligation d'autorisation et imposent le respect des conditions environnementales applicables au moment où l'arrêt a été rendu, la déclaration de culpabilité et la condamnation ne sont pas régulièrement motivées (1).

(1) Cass. 23 octobre 2019, RG P.19.0610.F, Pas. 2019, n° 539; Cass. 29 novembre 2016, RG P.14.1821.N, Pas. 2014, n° 680; Cass. 2 septembre 2009, RG P.09.0338.F, Pas. 2009, n° 466; Cass. 7 mai 2008, RG P.08.0176.N, Pas. 2008, n° 277.

- Art. 195, al. 1er, et 211 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.20.0817.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.6

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Indications requises

Disposition légale - Indication sans précision

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre précision, se réfère à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Moyen fondé sur une allégation contredisant les constatations authentiques du procès-verbal de l'audience - Absence d'inscription de faux - Recevabilité

Sans inscription en faux, un moyen de cassation est irrecevable s'il est dirigé contre les constatations authentiques du procès-verbal d'audience (1). (1) Cass. 25 avril 1984, RG 3576, Pas. 1984, n° 494.

Cass., 12/1/2021

P.20.0970.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Caractère définitif - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Ne peut être considéré comme nouveau, le moyen qui critique un motif que le juge donne pour justifier sa décision (1). (1) Voir Cass. 15 juin 2018, RG C.17.0380.F, Pas. 2018, n° 390 (matière civile) ; Cass. 14 décembre 2015, RG S.10.0216.F, Pas. 2015, n°746, avec concl. de M. GENICOT, avocat général (id.) ; Cass. 14 novembre 2000, RG P.98.1439.N, Pas. 1998, n°619 ; R. DECLERCQ, o.c., n° 824, pp. 485-486, et réf. en note 2951 (droit judiciaire privé), et n° 834 (« en procédure pénale (...) l'irrecevabilité du moyen nouveau se rattache plutôt à l'interdiction, pour la cour, de constater et d'apprécier des éléments de fait ») ; C. PARMENTIER, Comprendre la technique de cassation, Larcier, 2ème éd., 2018, n° 150.

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Décision rendue par défaut - Opposition et pourvoi en cassation - Concours entre les recours

Aucune disposition légale n'empêche le juge saisi de l'opposition formée contre une décision rendue par défaut de statuer sur ce recours, lorsque cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Lorsqu'une même décision fait l'objet d'un recours en cassation et d'une opposition, l'examen de cette dernière voie de recours doit être privilégié (sauf si l'opposition est manifestement irrecevable). Ceci résulte notamment de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable et avenue qui a pour effet d'anéantir le jugement par défaut ; dans ce cas, le pourvoi devient sans objet. Cette solution est également confortée par les délais fixés par l'article 424 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'ouverture du délai en cassation après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (D.V.).

- Art. 187 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/10/2020

P.19.0838.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.4](#)

Pas. nr. ...



ORDRE PUBLIC

Conclusions de synthèse - Nature

Le caractère d'ordre public de l'article 748bis du Code judiciaire implique que le juge ne peut, en règle, avoir égard qu'aux dernières conclusions de synthèse.

Cass., 7/5/2021

C.20.0248.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.7](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Composition du siège - Cause de récusation - Moyen susceptible d'être proposé pour la première fois devant la Cour

Un moyen fondé sur une cause de récusation qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond, alors qu'il eût pu l'être, ne peut être proposé devant la Cour que si la participation du juge à la décision attaquée viole une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice; tel n'est pas le cas lorsque ce juge a déjà exprimé son opinion sur la solution de la contestation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 4/6/2021

F.16.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Composition du siège - Cause de récusation - Moyen susceptible d'être proposé pour la première fois devant la Cour

Un moyen fondé sur une cause de récusation qui n'a pas été invoquée devant le juge du fond, alors qu'il eût pu l'être, ne peut être proposé devant la Cour que si la participation du juge à la décision attaquée viole une règle qui, répondant aux exigences objectives de l'organisation judiciaire, est essentielle à l'administration de la justice; tel n'est pas le cas lorsque ce juge a déjà exprimé son opinion sur la solution de la contestation (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 4/6/2021

F.16.0105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.5](#)

Pas nr. 311



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Justification - Motifs relatifs à la personnalité du prévenu - Dénégations persistantes du prévenu - Motif surabondant - Droits de la défense

Le respect des droits de la défense n'interdit pas au juge de prendre en considération des éléments relatifs à la personnalité du prévenu tels qu'ils lui sont apparus à l'examen du dossier et au cours des débats (1) ; ainsi, dès lors qu'il motive régulièrement et justifie légalement le choix et le degré de la peine par des considérations qui ne sanctionnent pas la manière dont le prévenu s'est défendu, il ne lui est pas interdit de relever que les dénégations du prévenu démontrent son incapacité de se livrer à une introspection profonde et sincère, qu'en persistant à nier les faits les plus graves, il révèle son peu d'empathie pour les victimes, que les propos conformistes ou de façade qu'il tient devant la cour d'appel ne véhiculent qu'un repentir qui n'est ni total ni franc, ou encore qu'il ne paraît pas prêt à assumer à ce jour l'entière responsabilité de ses actes pédophiles (2). (1) Voir Cass. 8 octobre 2014, RG P.14.1127.F, Pas. 2014, n° 585. (2) Voir les concl. contraires « dit en substance » du MP, §§ 8 à 12 ; Cass. 14 octobre 2020, RG P.20.0825.F (inédit) : « La référence marginale aux dénégations du prévenu à l'audience, fût-elle inappropriée, ne saurait conduire à devoir tenir pour inexistant l'ensemble des motifs résumés ci-dessus. Dirigé contre une considération surabondante de l'arrêt, le moyen est, en cette branche, dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

Cass., 7/10/2020

P.20.0700.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Loi sur la circulation routière, article 37/1 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Nature - Mesure de sûreté et non peine - Incidence quant à la possibilité d'octroi du sursis

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/3/2021

P.20.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Conséquence civile de la confiscation - Condamnation à reproduire les biens confisqués non saisis ou à en payer la contrevaieur



La condamnation du prévenu à reproduire les biens confisqués non saisis et à en payer la contrevaletur s'il manque à cette obligation ne rentre pas dans les prévisions de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle qui édicte la règle de l'unanimité applicable dans tous les cas où la condamnation pénale est aggravée en degré d'appel; pareille condamnation, et la contribution à la dette qui en résulte, ne constituent pas une peine mais la conséquence civile de la condamnation pénale à la confiscation.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0143.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.11](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Formes - Forme du pourvoi et indications

Moyen de cassation - Disposition légale - Indication sans précision

L'indication, dans un moyen de cassation, d'une disposition légale, sans autre précision, se réfère à cette disposition telle que modifiée ou remplacée.

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 12/2/2021

C.20.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoi - Défaut d'intérêt ou défaut d'objet

Dispositif attaqué - Dispositif autre que celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable - Etendue de la cassation

En matière civile, n'est pas, du point de vue de l'étendue de la cassation, un dispositif distinct du dispositif attaqué celui qui ne peut être l'objet d'un pourvoi recevable d'aucune des parties, ce qui est le cas d'un dispositif qui, n'infligeant pas grief à la partie demanderesse en cassation, n'infligerait grief à la partie défenderesse en cette instance que si le dispositif attaqué était cassé.

- Art. 1082, al. 1er, 1095 et 1110 Code judiciaire

Cass., 7/5/2021

C.20.0244.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Décision rendue par défaut - Concours entre l'opposition et le pourvoi en cassation

Aucune disposition légale n'empêche le juge saisi de l'opposition formée contre une décision rendue par défaut de statuer sur ce recours, lorsque cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation (1). (1) Lorsqu'une même décision fait l'objet d'un recours en cassation et d'une opposition, l'examen de cette dernière voie de recours doit être privilégié (sauf si l'opposition est manifestement irrecevable). Ceci résulte notamment de l'effet extinctif de l'opposition déclarée recevable et avenue qui a pour effet d'anéantir le jugement par défaut ; dans ce cas, le pourvoi devient sans objet. Cette solution est également confortée par les délais fixés par l'article 424 du Code d'instruction criminelle qui prévoit l'ouverture du délai en cassation après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (D.V.).

- Art. 187 et 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/10/2020

P.19.0838.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Portée - Partie exerçant en tant qu'avocat



En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Avocat à la Cour - Signature d'un mémoire sur réquisition et projet - Portée

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Avocat à la Cour - Signature d'un mémoire sur réquisition et projet - Portée

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...



Code d'instruction criminelle, articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er - Objectif - Portée - Partie exerçant en tant qu'avocat

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Durée, point de départ et fin

Partie civile défaillante - Pourvoi dirigé contre la décision rendue par défaut - Délai pour introduire le pourvoi

Une partie civile défaillante peut se pourvoir immédiatement contre la décision rendue par défaut à son égard en dernier ressort mais son pourvoi n'est recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.19.0347.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.6

Pas. nr. ...

Prolongation d'un mois prévue à l' A.R. n° 2 du 9 avril 2020 « Covid », article 1er - Application - Pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils

La prorogation de plein droit d'une durée d'un mois des délais prévue à l'art. 1er, § 1er et 2, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux s'applique aux pourvois en matière répressive qui concernent uniquement des intérêts civils (1). (Solution implicite). (1) MB, 9 avril 2020 ; voir rapport au Roi ; D. CHEVALIER e.a., « La procédure civile en période de Covid-19, commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 », J.T., 2020, pp. 330-338. Il en résulte que bien que formé le mercredi 22 avril 2020, soit le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'art. 423 C.I.cr., le pourvoi, qui concerne uniquement des intérêts civils, est recevable en raison de cette prorogation. En effet, ledit délai a expiré au cours de la période fixée par l'art. 1er dudit arrêté royal n° 2 (soit « à partir de la date de la publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai 2020 inclus »). (M.N.B.)

- Art. 423 Code d'Instruction criminelle

- Art. 1er A.R. n° 2 du 9 avril 2020



Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Forme - Signification du pourvoi - Dépôt de l'exploit de signification - Pièces déposées en copie - Prise en considération



Aux termes de l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé, à l'exception la personne poursuivie qui n'y est tenue qu'en tant qu'elle se pourvoit contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle; l'exploit de signification doit être déposé, en original ou en copie, au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 du Code d'instruction criminelle pour le dépôt des mémoires et des autres pièces (Solution implicite) (1). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.).

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/10/2020

P.20.0272.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Signification - Irrégularité - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme - Article 5 - Applicabilité

L'article 5 de la Convention est étranger aux formes qui règlent la signification du pourvoi en cassation et à la sanction de leur éventuelle irrégularité.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Signification - Irrégularité - Sanction

En matière répressive, l'irrégularité dans la signification du pourvoi n'est sanctionnée que lorsqu'un élément essentiel fait défaut ou lorsque cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 428 ; Cass. 21 janvier 1997, RG P.95.1476.N, Pas. 1997, n° 43 (mention erronée du domicile du demandeur) ; quant à la nullité de la citation en matière répressive, Cass. 31 mars 2009, RG P.08.1929.N, Pas. 2009, n° 223 et réf. en note.



Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Forme - Communication du mémoire à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé - Dépôt de la preuve de l'envoi - Absence - Sanction

L'article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que le demandeur en cassation doit indiquer ses moyens dans un mémoire signé par un avocat, remis au greffe et communiqué par courrier recommandé à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé, au plus tard deux mois après la déclaration de pourvoi; lorsque la preuve de cet envoi n'est pas déposée, en original ou en copie (1), au greffe dans le même délai, le mémoire est irrecevable (2). (1) Dans son mémoire en réponse, la défenderesse avait invoqué une fin de non-recevoir du second pourvoi et du mémoire du fait que les pièces de signification du pourvoi et la preuve de la communication du mémoire n'avaient été versées au dossier qu'en copie. Jusqu'il y a peu, la Cour considérait que c'était l'exploit de signification lui-même qui devait être déposé dans les délais et non pas seulement une copie de l'acte de pourvoi avec l'avis que l'acte de signification a été envoyé (Cass. 6 juin 2017, RG P.15.1296.N, inédit ; Cass. 5 avril 2016, RG P.16.0368.N, Pas. 2016, n° 234 ; F. VAN VOLSEM, « Het cassatieberoep in strafzaken na 'Pot Pourri II' », in B. Maes et P. Wouter (éd.), Procéder devant la Cour de cassation - Procederen voor het Hof van Cassatie, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 258). Mais de façon implicite, la Cour a toutefois admis à plusieurs occasions que le pourvoi du prévenu dirigé contre une partie civile était recevable lorsque l'exploit de signification du pourvoi avait été déposé, dans les délais, en copie (et non en original) au dossier de la procédure et que la défenderesse ne soutenait pas que le pourvoi ne lui avait pas été signifié (Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 668 ; Cass. 29 juin 2016, RG P.16.0329.F, Pas. 2016, n° 430 (solution implicite)). Le ministère public a considéré que ce serait faire preuve d'un formalisme excessif, incompatible avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de considérer qu'une copie de l'exploit de signification du pourvoi ou de la preuve de la communication du mémoire est insuffisante pour établir la signification ou la communication alors que la défenderesse ne soutient pas que le pourvoi ne lui a pas été signifié ou que le mémoire ne lui a pas été communiqué (D.V.). (2) Cass. 2 mars 2016, RG P.15.1448.F, Pas. 2016, n° 152 ; Cass. 2 septembre 2015, RG P.15.0547.F, Pas. 2015, n° 472.

Mémoire - Objectif



Selon l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation doit produire son mémoire dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation et au plus tard quinze jours avant l'audience et ces délais sont indispensables afin que la partie adverse puisse opposer une défense, que l'avocat général et la Cour disposent de suffisamment de temps pour examiner les moyens et que la Cour puisse se prononcer dans un délai raisonnable; le délai, dont le non-respect est sanctionné par la non-recevabilité du mémoire, sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et l'obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Objectif

Selon l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le demandeur en cassation doit produire son mémoire dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi en cassation et au plus tard quinze jours avant l'audience et ces délais sont indispensables afin que la partie adverse puisse opposer une défense, que l'avocat général et la Cour disposent de suffisamment de temps pour examiner les moyens et que la Cour puisse se prononcer dans un délai raisonnable; le délai, dont le non-respect est sanctionné par la non-recevabilité du mémoire, sert un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et l'obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 429, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Avocat à la Cour - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée



Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Avocat à la Cour - Signature du mémoire sur réquisition et projet - Portée

Les avocats à la Cour, qui sont des officiers ministériels, peuvent, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, signer des pourvois ou des écrits y afférents avec la mention « sur réquisition et projet »; en matière pénale, l'intervention d'un avocat à la Cour n'est toutefois pas requise et l'avocat n'est pas un officier ministériel, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour signer un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » et la signature d'un mémoire avec la mention « sur réquisition et projet » par un avocat de la Cour ne satisfait pas à la condition visée aux articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle exigeant d'être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale pour former un pourvoi et soulever des moyens dans un mémoire (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Mémoire - Partie exerçant en tant qu'avocat - Portée

En vertu des dispositions des articles 425, § 1er, et 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une partie qui exerce en tant qu'avocat doit, même si elle est titulaire de l'attestation de formation en procédure en cassation en matière pénale, également faire appel à un autre avocat titulaire de l'attestation visée pour former un pourvoi en cassation et pour indiquer ses moyens dans un mémoire signé par cet avocat dès lors qu'en l'absence d'un quelconque intérêt personnel dans l'affaire qui puisse fausser sa perception des faits et du droit, seul un tel avocat est susceptible d'élever, avec suffisamment de distance et de réserve, des moyens en cassation avec une chance raisonnable de succès. Cette obligation sert, eu égard à la nature et au rôle particuliers de la Cour de cassation en matière pénale, un objectif légitime, à savoir une bonne administration de la justice, et n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 425, § 1er, et 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/2/2021

P.20.1191.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210202.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Délai pour le dépôt du mémoire - Arrêt attaqué statuant sur pied des articles 72 et

***suivants de la loi du 15 décembre 1980 - Cause urgente***

L'article 429, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle subordonne la recevabilité du mémoire à la condition qu'il soit remis au greffe de la Cour quinze jours francs au plus tard avant l'audience; cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité; le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence; dans ce cas, le délai de quinze jours prévu par l'article 432 du Code d'instruction criminelle pour l'avertissement de la fixation de la cause n'est pas d'application; au moment où il forme son pourvoi, le demandeur sait que, selon une pratique constante, la Cour en fixera l'examen au plus tard à l'audience précédant l'échéance du titre de privation de liberté; le conseil du demandeur n'a, partant, pas à attendre la réception de l'information du greffe pour savoir que la cause sera fixée avec célérité (1). (1) Voir Cass. 13 mai 2020, RG P.20.0446.F, Pas. 2020, n° 292, et note signée M.N.B. Pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, le demandeur doit faire état d'éléments constituant une force majeure ayant perduré jusqu'à la date de ce dépôt tardif (voir Cass. 7 février 2018, RG P.18.0116.F, Pas. 2018, n° 83 et réf. en note ; Cass. 16 août 2017, RG P.17.0844.F, inédit). La circonstance invoquée par le demandeur ne répond pas à cette condition : sans invoquer la force majeure pour justifier la tardiveté du dépôt de son mémoire, il a soutenu que cette tardiveté ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité du mémoire au motif qu'il n'aurait été informé de la date de la présente audience que deux jours après le dépôt du mémoire. Selon lui, les droits de la défense impliquent que le demandeur en cassation puisse déposer son mémoire « dans un délai de 15 jours dès lors qu'il est informé officiellement de la date d'audience via la lettre de fixation que la défense reçoit du greffe de la Cour ». Or, une telle exigence ne ressort ni de l'article 432 C.I.cr., ni de l'art. 1106 C. jud., auquel il renvoie, ni d'aucune disposition. (M.N.B.)

- Art. 1106 Code judiciaire

- Art. 429, al. 1er, et 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers***Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Caractère définitif***

La décision de la chambre des mises en accusation qui statue sur l'appel contre l'ordonnance visée à l'article 72, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 épuise la juridiction de la cour d'appel en ce qui concerne l'examen visé à l'alinéa 2 de cette disposition, de sorte qu'elle est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle (1). (1) « Est définitive et, dès lors, susceptible d'un pourvoi immédiat, la décision rendue en matière répressive et en degré d'appel, qui épuise la juridiction des juges d'appel » (Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.0567.F, Pas. 1993, n° 366).

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action civile - Partie civile

Décision rendue par défaut à son égard - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Une partie civile défaillante peut se pourvoir immédiatement contre la décision rendue par défaut à son égard en dernier ressort mais son pourvoi n'est recevable que s'il est introduit dans le délai légal après l'expiration du délai ordinaire d'opposition (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.19.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Etranger - Privation de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Dispositions légales applicables

L'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne fait pas mention du pourvoi en cassation, ne vise que la procédure d'instruction des recours judiciaires qu'il prévoit et sur lesquels statuent les juridictions d'instruction; cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle; la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980; dès lors, nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1990, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir Cass. 29 novembre 2017, RG P.17.1145.F, Pas. 2017, n° 683 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, Pas. 2009, n° 283.

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Etranger - Privation de liberté - Contrôle par le pouvoir judiciaire - Voies de recours - Qualité du ministre dans la procédure - Pourvoi en cassation du ministre - Recevabilité si l'Etat belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction

La circonstance que l'État belge n'a pas comparu devant les juridictions d'instruction saisies en application de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prive pas de la qualité de partie à la cause et est sans effet sur l'existence de son intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté d'un étranger (1). (1) Voir Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, Pas. 2014, n° 509. Rappelons qu'il n'y a pas d'opposition en cette matière.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 3/3/2021

P.21.0276.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.21](#)

Pas. nr. ...





PRESCRIPTION

Matière fiscale - Généralités

Lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat - Article 100 - Application en matière fiscale

L'article 100 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État s'applique uniquement en matière fiscale lorsque la législation fiscale elle-même ne prévoit pas de délai de déchéance ou de prescription (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 4/6/2021

F.20.0056.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Expansion économique - Vente de terrains - Faculté de rachat - Durée

La faculté de rachat, qui peut être exercée si l'acheteur ne satisfait pas aux conditions relatives à la destination économique des terrains et aux modalités d'utilisation, tend à sauvegarder les efforts financiers importants consentis par les autorités pour l'achat, l'aménagement ou l'équipement des terrains, de sorte que le délai de cinq ans auquel l'article 1660 du Code civil limite la faculté de réméré visée à l'article 1659 de ce code ne s'y applique pas (1). (1) Voir Cass. 22 février 2018, RG C.13.0095.N, AC 2018, n°115 ; Cass. 3 décembre 2015, RG C.14.0428.N, AC 2015, n° 728, avec concl. conformes de M. VAN INGELGEM, avocat général publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2004, RG C.03.0099.N, AC 2004, n° 154.

- Art. 76 Décret du 19 décembre 2003

- Art. 32, § 1er L. du 30 décembre 1970

Cass., 19/3/2021

C.20.0144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Divers

Action de la personne lésée contre la personne responsable - Subrogation de l'assureur de la personne lésée - Disposition applicable



L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- Art. 1382 et 2262bis Ancien Code civil

- Art. 89, § 4 et 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 25/11/2020

P.20.0670.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Cause de suspension Covid 19 - Champ d'application - Prescription de l'action en révocation du sursis probatoire

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, sont suspendus pour un délai égal à la durée de la période qu'il détermine, les délais de prescription de l'action publique, prévus pour les infractions du Code pénal et pour les infractions aux lois particulières; dès lors que cette disposition n'opère aucune distinction entre les différentes modalités d'exercice de l'action publique, la cause de suspension qu'elle introduit est notamment applicable à la prescription de l'action en révocation du sursis, cette action tendant à l'exécution de la peine et ressortissant par conséquent à l'action publique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. n° 3 du 9 avril 2020

- Art. 14, § 3 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 16/9/2020

P.20.0738.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.15](#)

Pas. nr. ...



PRESSE

Délit de presse - Compétence du jury - Détermination - Pertinence ou importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée - Caractère argumenté ou développé de l'écrit incriminé - Notoriété de l'auteur

L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury pour les délits de presse ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 7/10/2020

P.19.0644.F

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Divers

Détective privé - Informations - Utilisation - Bénéficiaire

Il suit des articles 1er, § 3, et 10, alinéa 1er de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé que les informations recueillies par un détective privé ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être tant à l'avantage de celui-ci que des personnes à qui il a autorisé leur divulgation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, § 3, et 10, al. 1er L. du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Cass., 14/9/2020

S.18.0099.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Présomption d'innocence et règle « in dubio, pro reo » - Accusations de la victime - Absence d'élément matériel - Dénégations formulées par le prévenu - Principe de la liberté d'appréciation, par le juge du fond

La présomption d'innocence et la règle voulant que le doute profite au prévenu n'ont pas pour conséquence que les dénégations formulées par ce dernier doivent nécessairement l'emporter, en l'absence d'élément matériel, sur les accusations de la victime (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, §§ 1 à 7.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/10/2020

P.20.0700.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Appel en matière répressive - Preuve de l'appel - Portée

Il résulte de la disposition de l'article 203, § 1er, du Code d'instruction criminelle qu'en principe, l'appel est interjeté par le biais d'une déclaration d'appeler, introduite par la personne concernée ou son avocat, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement et que cette formalité est prescrite à peine de non-recevabilité et fournit la preuve de l'appel; lorsqu'une partie allègue avoir bel et bien fait une déclaration d'appeler, bien qu'il n'apparaisse pas des éléments disponibles au greffe de la juridiction qu'une telle déclaration a été faite, il appartient à cette partie de prouver cette allégation, mais il ne résulte pas du seul fait qu'une partie démontre avoir donné la mission à un avocat d'interjeter appel et en avoir informé la partie civile, que le juge d'appel doit admettre que ce conseil a interjeté appel régulièrement et en temps utile; le juge d'appel se prononce souverainement sur ce point mais la Cour vérifie cependant si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) R. VERSTRAETEN et H. DEMETS, «De cassatieprocedure in strafzaken na de wet van 14 februari 2014: brengt vernieuwing ook verbetering?», N.C. 2015/5, pp. 347-389; J. VERBIST, «De hervorming van de cassatieprocedure in strafzaken», R.W. 2013-2014, pp. 1604-1614.

- Art. 203, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.20.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

**Dispositions légales applicables**

Les articles 870 du Code judiciaire et 1353 de l'ancien Code civil ne s'appliquent pas au régime de la preuve en matière répressive (1). (1) Cass. 25 octobre 2000, RG P.00.1260.F, Pas. 2000, n° 575 (concernant l'art. 1353 du Code civil); Cass. 24 septembre 1999, RG D.98.0043.F, Pas. 1999, n° 483 (concernant l'art. 870 du Code judiciaire).

- Art. 1353 Ancien Code civil
- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 12/1/2021

P.20.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve***Audition d'un plaignant - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Champ d'application - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Audition réalisée à l'étranger - Recevabilité***

L'article 47bis, § 1er, du Code d'instruction criminelle énumère les droits à communiquer à toute personne interrogée en Belgique sans qu'aucune infraction ne lui soit imputée; ni cette disposition ni aucune autre n'oblige la juridiction belge à tenir pour inexistante l'audition réalisée à l'étranger, par une autorité judiciaire ou de police étrangère, d'une personne entendue en qualité de plaignant en dehors des formes énumérées par la disposition légale précitée.

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0920.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Audition de la personne lésée - Code d'instruction criminelle, article 47bis, § 1er - Obligation de communiquer à la personne interrogée différents droits - Portée - Audition réalisée en Espagne - Régularité

De la circonstance que le droit espagnol ne prévoit pas, pour l'audition de la personne lésée, la communication des mêmes droits que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle, il ne se déduit pas que cette audition doive, en soi, être considérée comme irrégulière.

- Art. 47bis, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/9/2020

P.20.0920.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.18](#)

Pas. nr. ...



PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Hypothèques

Garantie de la dette d'autrui - Tiers affectant - Engagement - Limite

Le tiers affectant qui fournit une sûreté réelle au créancier pour garantir la dette d'autrui n'est pas, contrairement à la caution, tenu personnellement de cette dette en cas de défaillance du débiteur et n'engage pas l'ensemble de son patrimoine; son engagement est limité à l'affectation du bien grevé de la sûreté; les règles du cautionnement ne s'appliquent pas à l'engagement du tiers affectant réel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2011 Ancien Code civil

Cass., 10/12/2020

C.19.0336.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.11](#)

Pas. nr. ...



PROPRIETE

Copropriété - Procédure en paiement des avances et des arriérés - Syndic - Compétence

Le syndic est autorisé à engager une action en paiement des avances et des arriérés des charges de la copropriété, fixées par l'assemblée générale des copropriétaires, sans avoir à obtenir le consentement ou la ratification de cette assemblée générale et 'il peut également, sans le consentement ou la ratification de l'assemblée générale, interjeter appel du jugement rejetant tout ou partie de cette demande.

- Art. 577-8, § 4, 3°, 5° et 6° Ancien Code civil

Cass., 19/3/2021

C.20.0062.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210319.1N.4](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Objet - Lacune dans la loi nationale qui ne peut être comblée sans l'intervention du législateur - Incidence sur l'obligation de poser la question à la Cour de justice de l'Union européenne

Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (1). (1) « C'est aux juridictions nationales saisies d'un litige qu'il appartient d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour [de justice des Communautés européennes] » (C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique, J.L.M.B., Opus 4, Larcier, 2007, p. 104). « L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, Pas. 2020, n° 326 ; Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, C-283/81, spéc. §§ 7, 10, 11, 13, 14 et 16 ; C.J.U.E. 15 juin 2005, Intermodal Transports, C-495/03 ; C. NAÔMÉ, o.c., n° 146). Au cas où le juge constate qu'à supposer qu'une lacune dans la loi nationale soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur, la question relative à cette lacune n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont il est saisi et il ne doit dès lors pas la poser. (M.N.B.)

- Art. 267 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

Cass., 3/3/2021

P.21.0227.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18

Pas. nr. ...



RECIDIVE

Loi sur la circulation routière, article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Fondement - Récidive visée à l'article 36, alinéa 1er, distincte de celle visée à l'article 38, § 6

L'article 36, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière sanctionne celui qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions; lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de cette loi, le juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive distincte de celle visée à l'article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine (1). (1) Voir les concl. du MP (examen du 1er moyen).

- Art. 36, al. 1er, 37/1, § 1er, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/3/2021

P.20.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Proposition de récusation - Délai - Cause de récusation survenue à l'audience

Bien que l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue en cours de procédure, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience au cours de laquelle cette cause est survenue (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.16.0365.N, Pas. 2016, n° 207 ; Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° 563.

- Art. 833 Code judiciaire

Cass., 16/9/2020

P.20.0908.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200916.2F.16](#)

Pas. nr. ...



REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Admissibilité - Révocation - Compte de la médiation - Sommes disponibles - Partage - Mode

Le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation doit être effectué entre tous les créanciers du débiteur, que leur créance soit née avant ou après l'admissibilité au règlement collectif de dettes, et en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence ainsi que du rang entre les créanciers privilégiés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 8 et 14 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

- Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, 2 et 3, et § 2, et 1675/15, § 2/1 et 3 Code judiciaire

Cass., 14/9/2020

S.19.0092.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8](#)

Pas. nr. ...

Admissibilité - Révocation - Partage des sommes disponibles - Sécurités réelles et privilèges

En cas de révocation de la décision d'admissibilité, l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prennent fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/15, § 2/1 et 3 Code judiciaire

Cass., 14/9/2020

S.19.0092.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.8](#)

Pas. nr. ...



REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement -
Nature de l'infraction

***Renvoi par la juridiction d'instruction du chef d'un crime correctionnalisable -
Requalification en un crime non correctionnalisable par la juridiction de jugement -
Confirmation par le juge d'appel - Arrêt d'incompétence***

Lorsque la chambre du conseil a, par admission de circonstances atténuantes, renvoyé un suspect devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisable et que la juridiction de jugement confirme la requalification en crime non correctionnalisable en appel et se déclare, en conséquence, incompétente pour connaître de l'affaire, la Cour, réglant de juges, annule l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation (1). (1) La Cour renvoie ici la cause, ensuite du règlement de juges et de l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, devant la chambre des mises en accusation. La question de savoir s'il faut renvoyer la cause devant la chambre du conseil ou devant la chambre des mises en accusation prête parfois à discussion, mais lorsqu'il s'agit d'un crime non correctionnalisable, la cause est en principe renvoyée devant la chambre des mises en accusation, le passage devant la chambre du conseil étant inutile. Voir R. DECLERCQ, «Regeling van rechtsgebied», Comm. Straf., n° 45-46, pp. 20-21.

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle

Cass., 12/1/2021

P.21.0017.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.12

Pas. nr. ...



RENOI APRES CASSATION

Matière répressive

Décision attaquée - Cassation - Cause d'incompétence - Renvoi

Lorsque la décision attaquée est cassée pour cause d'incompétence, la Cour renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître.

- Art. 150 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 7/10/2020

P.19.0644.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201007.2F.1](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Domage - Généralités

Existence du dommage - Absence de preuve de son étendue - Mission du juge

Le juge qui admet l'existence d'un dommage causé par une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil ne peut rejeter la demande de réparation de ce dommage au seul motif que la partie lésée n'apporte pas la preuve du montant demandé.

Cass., 5/3/2021

C.20.0166.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210305.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Conventions. recours - Assurances. subrogation

Action de la personne lésée contre la personne responsable - Subrogation de l'assureur de la personne lésée - Prescription - Disposition applicable

L'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (1) concerne l'interruption (2) de la prescription relative à l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur de la personne responsable; ces dispositions ne sont dès lors pas applicables à la partie civile qui n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre le prévenu et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation que lui vaut le fait d'avoir, en exécution de ses obligations contractuelles, indemnisé son assuré, propriétaire du véhicule sinistré; son action fondée sur l'article 1382 du Code civil est régie quant à la prescription par l'article 2262bis du même code (3). (1) Remplaçant l'article 35, § 3bis et 4, ancien, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres, abrogé par l'art. 367 de la loi du 4 avril 2014, entrée en vigueur le 1er novembre 2014. (2) Et la suspension. (3) Voir Cass. 21 octobre 1965, Pas. 1966, 240, et note signée P.M.. Dans la présente espèce, la demanderesse, une société d'assurances, a indemnisé le dommage subi par son assurée, locataire en leasing du véhicule embouti le 29 novembre 2009 par celui de la défenderesse, prévenue, en versant une somme au profit de la propriétaire dudit véhicule sinistré. La demanderesse a fait valoir qu'elle avait, en termes de conclusions d'appel, invoqué la circonstance qu'elle aurait contacté dès le 17 décembre 2009 l'assureur de la défenderesse. Mais l'assureur de la défenderesse, tiers responsable, n'est pas pour autant à la cause. En d'autres termes, comme tant le jugement attaqué que la demanderesse elle-même l'ont constaté, « l'action [de la demanderesse] ne dérive pas du contrat d'assurance » conclu par le tiers responsable mais est fondée sur l'art. 1382 C. civ.. Or, l'article 89, § 4 et 5, de la loi du 4 avril 2014 est uniquement applicable à l'action de la personne lésée - ou de la partie subrogée dans ses droits, qu'elle soit ou non son assureur - contre l'assureur du tiers responsable, et non contre ce dernier. (M.N.B.)

- Art. 1382 et 2262bis Ancien Code civil

- Art. 89, § 4 et 5 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 25/11/2020

P.20.0670.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201125.2F.1](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Fondement - Récidive visée à l'article 36, alinéa 1er, distincte de celle visée à l'article 38, § 6

L'article 36, alinéa 1er, de la loi sur la circulation routière sanctionne celui qui, après une condamnation par application de l'article 34, § 2, de l'article 35 ou de l'article 37bis, § 1er, commet dans les trois années à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée, une nouvelle infraction à une de ces dispositions; lorsque, sur pied de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de cette loi, le juge décide d'imposer sur le fondement de cet état de récidive la mesure de la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, il fonde cette décision sur une hypothèse de récidive distincte de celle visée à l'article 38, § 6, relative à la déchéance du droit de conduire prononcée à titre de peine (1). (1) Voir les concl. du MP (examen du 1er moyen).

- Art. 36, al. 1er, 37/1, § 1er, al. 3, et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/3/2021

P.20.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Article 37/1xxxxx - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Nature - Mesure de sûreté et non peine - Incidence quant à la possibilité d'octroi du sursis

L'article 8 de la loi du 29 juin 1964 prévoit la faculté, dans les conditions qu'il détermine, d'accorder le sursis seulement pour les peines; or, il se dégage de l'économie générale de la loi que l'installation d'un éthylotest antidémarrage constitue une mesure préventive de sûreté poursuivant un objectif d'intérêt général en ce que ce dispositif, associé à un programme d'encadrement, permet de vérifier que l'état du conducteur, au moment où il prend le volant, répond aux normes minimales légales requises en termes de sobriété pour la conduite d'un véhicule en toute sécurité, de manière à limiter le risque de récidive et à garantir la sécurité routière; cette obligation vise donc non pas à sanctionner le conducteur récidiviste, mais à protéger la société contre les comportements dangereux dans la circulation; dès lors, elle ne peut être assortie d'un sursis (1). (1) Voir les concl. du MP. (examen du 2e moyen).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 3/3/2021

P.20.1313.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Déchéance du droit de conduire prononcé à vie à titre de peine - Conséquence - Condition pour la réintégration dans le droit de conduire - Obligation de satisfaire aux examens prévus à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de circulation routière



Lorsqu'il a prononcé à l'encontre du prévenu la déchéance du droit de conduire à vie à titre de peine, le juge ne peut pas subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition de satisfaire aux examens théorique, pratique, médical et psychologique prévus à l'article 38, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière.

- Art. 38, § 8, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 28/10/2020

P.19.1315.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201028.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Article 10.1.3° - Vitesse - Obstacle prévisible

L'article 10.1.3° du code de la route oblige tout conducteur à régler sa vitesse de manière à pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible, un obstacle étant imprévisible lorsque sa survenance ou son évaluation correcte est impossible pour toute personne normale, prudente et raisonnable; l'obstacle qu'un conducteur a observé à l'avance et qui correspond à cette observation n'est, en principe, pas imprévisible et le conducteur qui souhaite contourner un tel obstacle doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour pouvoir raisonnablement le faire sans causer d'accident, doit adapter son comportement au volant à la nature de l'obstacle observé et doit, si nécessaire, s'arrêter afin de s'assurer que le passage est sûr; le juge apprécie souverainement, sur la base des circonstances concrètes qu'il constate, si un obstacle est prévisible, mais la Cour vérifie cependant si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 10, § 1er, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 12/1/2021

P.20.0970.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4](#)

Pas. nr. ...



SAISIE

Saisie conservatoire

Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Durée de la validité - Cause de suspension de la durée de validité - Demande au fond

La demande au fond est celle qui est engagée par le créancier en vue d'obtenir un titre exécutoire contre son débiteur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935
- Art. 1458, 1490, 1491 et 1493 Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable - Titre exécutoire que se délivre l'Etat belge - Réclamation par le contribuable contre le montant de l'imposition - Recours en justice exercé contre la décision administrative

Lorsque l'État belge procède à l'enrôlement de l'impôt au nom d'un contribuable et se délivre ainsi un titre exécutoire, la réclamation par laquelle le contribuable se pourvoit contre le montant de l'imposition établie devant le fonctionnaire compétent, puis le recours en justice exercé contre la décision administrative, ne constituent pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire, lors même qu'il y est débattu du fondement de la créance de l'État belge; la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par l'État belge entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations à charge d'un contribuable cesse de produire ses effets à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa date, sauf si elle est antérieurement renouvelée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935
- Art. 1458, 1490, 1491 et 1493 Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Cause de suspension de la durée de validité - Notification d'une demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou d'une tierce opposition formée contre cette saisie

La demande de mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire par le débiteur saisi ou la tierce opposition formée contre cette saisie par celui qui se prétend propriétaire de l'objet de cette saisie ne constitue pas une demande au fond au sens de l'article 1493 du Code judiciaire; la notification de ces actes de procédure à la Caisse des dépôts et consignations est dès lors sans incidence sur la suspension du délai de validité de la saisie conservatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935
- Art. 1458 et 1493 Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

**Saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations par l'Etat belge - Durée de la validité - Obligation imposée au créancier**

Lorsque la saisie-arrêt conservatoire a lieu en mains de la Caisse des dépôts et consignations, les dérogations apportées par l'article 33, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935 à l'article 1458 du Code judiciaire portent, non sur les causes de suspension du délai de validité de la saisie, mais uniquement sur la durée de celle-ci portée de trois à cinq ans et sur l'obligation imposée au créancier de notifier à la caisse toute circonstance de nature à avoir une influence sur cette durée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 33, al. 1er A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1458 et 1493 Code judiciaire

Cass., 19/11/2020

C.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201119.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Bien immobilier - Transcription - Cession ultérieure - Faillite

Il suit de l'effet relatif de l'inopposabilité qui ne profite qu'au créancier saisissant à titre conservatoire que, si un créancier fait procéder à la saisie d'un bien immobilier et a transcrit cette saisie, la cession ultérieure de ce bien ne lui est pas opposable et que la faillite subséquente du débiteur ne fait pas obstacle au maintien de la saisie.

- Art. 1444 Code judiciaire

- Art. 25 L. du 8 août 1997 sur les faillites

Cass., 7/5/2021

C.20.0450.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Divers**Contrefaçon - Mesure de saisie - Droit intellectuel - But - Nature**

Il suit de la combinaison des articles 1369bis/1, § 1er, 9 et 10 que, même si elle peut s'accompagner de mesures complémentaires, la saisie en matière de contrefaçon a pour objet de permettre au titulaire du droit intellectuel d'établir la contrefaçon et constitue dès lors une mesure d'instruction liée à la procédure au fond (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1369bis/1, 9 et 10 Code judiciaire

Cass., 10/12/2020

C.18.0309.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201210.1F.10](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Généralités

Obligation de "standstill" - Champ d'application - Réduction - Notion

L'article 23 de la Constitution implique, en matière de droit à la sécurité sociale et de droit à l'aide sociale, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général; cette disposition s'applique non seulement aux prestations prévues moyennant des cotisations sociales ou des périodes de travail suffisantes par les branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du secteur public ou d'outre-mer, mais également aux prestations à caractère non contributif prévues par ces mêmes branches de la sécurité sociale ou par celles du régime d'aide sociale constitué par les allocations aux personnes handicapées, l'intégration sociale, l'aide sociale proprement dite, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées; elle s'applique aux allocations d'insertion, prestations non contributives prévues sur la base des études par l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; dès lors que toute réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives, est, par nature, susceptible de réduire les dépenses et d'inciter les intéressés à fournir des efforts supplémentaires d'insertion sur le marché du travail, partant, de contribuer à la réalisation d'objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ces objectifs généraux ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de cette protection; de même, l'intervention des centres publics d'action sociale étant assurée à toute personne, elle ne saurait suffire, sous peine de vider de tout contenu l'obligation de standstill précitée, à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par des prestations sociales, fussent-elles non contributives (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 36 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 23 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 14/9/2020

S.18.0012.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200914.3F.1](#)

Pas. nr. ...



TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

Sanctions - Triplement de la taxe éludée - Codes des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, article 40, alinéa 2 - Nature pénale

Le triplement de la taxe éludée prévu à l'article 40, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus revêt un caractère préventif mais surtout répressif et, dans la mesure où il prévoit, en sus de la taxe, une sanction équivalant à 200 p.c. de la taxe éludée, il constitue une sanction administrative de nature pénale au sens de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) La Cour a rendu le même jour un arrêt dans six causes analogues : RG C.20.0052.N, RG F.20.0037.N, RG F.20.0113.N, RG C.19.0490.N, RG C.19.0492.N, RG F.20.0039.N.

- Art. 40 Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Cass., 4/6/2021

F.20.0098.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210604.1N.8

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Convention CMR du 19 mai 1956 - Prescription - Action en justice

L'action à laquelle donne lieu un transport régi par la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route et qui se prescrit par un an s'entend de chaque action résultant d'un transport qui entre dans le champ d'application de la Convention et ce, quel que soit son fondement, y compris l'action du destinataire visant à obtenir la réparation de dommages autres que ceux qui ont été causés aux marchandises transportées, lorsqu'elle découle du transport.

- Art. 32, § 1er Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.)

Cass., 7/5/2021

C.20.0299.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.5](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Conclusions de synthèse - Nature - Mission du juge

Le caractère d'ordre public de l'article 748bis du Code judiciaire implique que le juge ne peut, en règle, avoir égard qu'aux dernières conclusions de synthèse.

Cass., 7/5/2021

C.20.0248.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.7

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Règlement - Règlement (CEE) n° 857/84 - Producteur laitier

Il n'est pas requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal pour pouvoir être qualifié de producteur au sens de l'article 12, sous c), du règlement (CEE) n° 857/84, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 7/5/2021

C.18.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Règlement - Règlement (CEE) n° 857/84 - Producteur laitier - Octroi d'une quantité de référence - Octroi d'une quantité de référence spécifique - Octroi d'une quantité de référence supplémentaire

Il est requis qu'un producteur laitier exerce l'activité agricole à titre principal seulement pour pouvoir prétendre à l'octroi à d'une quantité de référence supplémentaire mais pas pour l'octroi d'une quantité de référence ou d'une quantité de référence spécifique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Règlement C.E.E. n° 764/89 du Conseil du 20 mars 1989

- Art. 2, 3, 3bis en 4, al. 1er, c Règlement 857/84/CEE du Conseil du 31 mars 1984 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

Cass., 7/5/2021

C.18.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.8](#)

Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Objet - Lacune dans la loi nationale qui ne peut être comblée sans l'intervention du législateur - Incidence sur l'obligation de poser la question à la Cour de justice de l'Union européenne



Le juge n'est pas tenu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à une lacune dans la loi nationale lorsqu'il constate que, à supposer qu'elle soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur (1). (1) « C'est aux juridictions nationales saisies d'un litige qu'il appartient d'apprécier tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour [de justice des Communautés européennes] » (C. NAÔMÉ, Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique, J.L.M.B., Opus 4, Larcier, 2007, p. 104). « L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'impose pas à une juridiction nationale de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne lorsque l'interprétation de l'acte est claire, si la question n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont elle est saisie, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice ou encore lorsque l'application correcte du droit de l'Union européenne s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, Pas. 2020, n° 326 ; Cass. 11 mars 2015, RG P.14.1677.F, Pas. 2015, n° 183 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir C.J.U.E. 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, C-283/81, spéc. §§ 7, 10, 11, 13, 14 et 16 ; C.J.U.E. 15 juin 2005, Intermodal Transports, C-495/03 ; C. NAÔMÉ, o.c., n° 146). Au cas où le juge constate qu'à supposer qu'une lacune dans la loi nationale soit à la source d'une violation du droit de l'Union européenne, il ne pourrait combler cette lacune sans l'intervention du législateur, la question relative à cette lacune n'est pas pertinente au regard de l'affaire dont il est saisi et il ne doit dès lors pas la poser. (M.N.B.)

- Art. 267 Tr. du 7 février 1992 sur l'Union européenne

Cass., 3/3/2021

P.21.0227.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18](#)

Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Règlement - Règlements (CEE) n° 857/84 et 764/89 - Application obligatoire et directe

Les règlements (CEE) n° 857/84 et 764/89, qui, conformément à l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, prévoient qu'ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les États membres et qui sont, en ce qui concerne leurs dispositions figurant respectivement aux articles 2, 3 et 3bis, 4, alinéa 1er, sous c), 6, alinéa 1er, et 12, sous c), inconditionnels, suffisamment clairs et précis, ont donc des effets directs dans l'ordre juridique belge et créent pour les justiciables des droits individuels qui doivent être protégés par les juridictions nationales (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 7/5/2021

C.18.0089.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210507.1N.8](#)

Pas. nr. ...



VENTE

Livraison non conforme par le vendeur - Acceptation par l'acquéreur

Si l'acquéreur qui refuse la livraison doit le faire aussi rapidement que possible, l'acquéreur qui accepte la chose livrée ne peut plus demander la résolution de la vente pour cause de défaut de conformité de la chose livrée, sous réserve de l'action résultant des vices rédhibitoires conformément à l'article 1648 de l'ancien Code civil, qui doit être intentée dans un bref délai.

- Art. 1604, al. 1er, 1610, et 1648 Ancien Code civil

Cass., 12/2/2021

C.20.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210212.1N.9](#)

Pas. nr. ...
